

COMPTE RENDU SEANCE DU 17 juin 2011

L'an deux mil onze et le vendredi 17 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PROJET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CLAESEN Léon -Bernard, Maire.

Date de convocation : 10 juin 2011

Nombre de conseillers	11
En exercice	11
Présents	8
Votants	11

Présents : Messieurs CLAESEN Léon-Bernard, CONSTANT Thierry, ALIBERT Maurice, BRAN Wilfrid, BOY Jean Claude, Michel SERRES Mesdames CATEL Monique, PERROT Yannick,

Absents :

Absents excusés : Messieurs Georges DEGAT, Alain LEPOINT, Madame Roseline OLIBA
Monsieur Georges DEGAT a donné procuration à Madame Yannick PERROT
Monsieur Alain LEPOINT a donné procuration à Monsieur Michel SERRES
Madame Roseline OLIBA a donné procuration à Madame Monique CATEL

Secrétaire de séance : Monsieur Wilfrid BRAN

Il est 20 h 30 le Maire constate que le quorum est atteint.
La réunion peut alors valablement commencer.

Approbation du compte rendu de la séance du 3 mai 2011 : sur proposition du Maire ce document est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORDRE DU JOUR

1) Modifications des statuts de la FDEL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles la Fédération Départementale 'Electricité du Lot (FDEL) a été appelée à modifier ses statuts actuels (arrêté préfectoral du 2 juillet 2008) :

- Le maintien formel de l'adhésion à la FDEL des 7 Syndicats primaires d'électrification (SIER) du Lot est devenu impossible car ces SIER, à vocation unique, étant sans activité propre depuis le 1^o janvier 2009 (date du transfert à la FDEL de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale en application de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006), les services de l'Etat ont demandé à plusieurs reprises leur dissolution et ont récemment réitéré cette exigence après la publication de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Dans ces conditions, retarder la suppression des SIER mettrait la Fédération dans une situation juridique délicate.
- La FDEL étant un syndicat statutairement composé de 14 collectivités adhérentes, 7 SIER et 7 communes indépendantes, cette suppression des SIER impose de fait l'adhésion directe des communes jusqu'à présent représentées par un SIER.
- Tout en approuvant une adhésion directe des communes, les élus de la FDEL ont voulu maintenir l'organisation actuelle en regroupant les communes rurales en secteurs intercommunaux d'énergie (SIE) dont le périmètre est calqué sur celui des SIER. Les SIE auront pour rôle principal d'être des relais de terrain, les délégués communaux conservant, avec les maires, un rôle indispensable de transmission réciproque des informations, des demandes et des urgences ; et pour rôle statutaire d'être des collègues électoraux chargés de désigner les délégués au comité syndical de la FDEL.

- Enfin, l'adhésion directe des communes permettra à la FDEL d'apporter aux collectivités lotoises des services complémentaires par le transfert optionnel (sur décision expresse de chaque conseil municipal) de deux compétences communales en synergie avec l'électricité : la distribution de gaz et l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que ce projet a été préalablement présenté aux communes à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDEL au cours du 1^o trimestre 2011.

Il fait lecture aux membres du conseil municipal des statuts adoptés par le comité syndical de la FDEL le 22 mars 2011, qui apportent, par rapport aux statuts actuels, les innovations suivantes :

Article 1 - Constitution du Syndicat

Le Syndicat est constitué des 340 communes du département du Lot et est dénommé « Fédération Départementale d'Energies du Lot ».

Article 2 - Objet

Hormis la compétence obligatoire liée à la distribution publique d'électricité, le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, des compétences à caractère optionnel.

- Au titre de l'électricité :

Outre les activités déjà statutaires, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

- Dans le domaine du gaz :

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la distribution publique de gaz, comportant :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (gestion des réseaux) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- contrôle des missions de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés.

- Dans le domaine de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et renouvellements d'installations existantes ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat peut également exercer les activités suivantes :

- Dans le domaine des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

- Mise en commune de moyens et activités accessoires :

Outre les dispositions prévues par les statuts actuels, le Syndicat peut mettre à disposition ses moyens pour le conseil, l'assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel ;
- la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert et les autres modalités de transfert sont déterminées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises au Syndicat par une personne morale membre avant une durée de 5 ans à compter de leur transfert. Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.2 et 2.3 ;
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci, pour l'exercice de cette compétence et pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 - Constitution du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués syndicaux :

- élus par les collèges électoraux des secteurs d'énergie de Cahors Est-Cajarc, Figeac, Nord du Lot, Saint Matré, Saint Denis Catus et Sud du Lot, dont la composition correspond aux SIER, dans les conditions suivantes : chaque commune membre désigne deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent, avec les autres délégués des communes appartenant au même secteur d'énergie, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral les délégués syndicaux et leurs suppléants.
- élus par les conseils municipaux des communes indépendantes de Biars sur Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval de Cère, Pradines et St Céré.

Le nombre des délégués, dont le mode de calcul n'a pas été modifié, sera recalculé avant chaque renouvellement du comité, en tenant compte du dernier recensement officiel connu et des longueurs de ligne comptabilisées l'année précédent ce renouvellement.

Article 6 - Fonctionnement

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes. Pour les décisions spécifiques aux compétences visées aux articles 2.2 et 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence concernée et les délégués des collèges électoraux dont au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence concernée.

Les autres dispositions sont sans changement.

Article 7 - Budget – Comptabilité

Sont rajoutés à l'article existant :

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical,
- les fonds de concours des personnes morales membres, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA.

Après cette lecture, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions du CGCT, la création et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes.

Il propose d'adopter les dispositions qu'il vient de détailler et, pour éviter toute ambiguïté statutaire, d'approuver simultanément la dissolution du SIER du Nord du LOT auquel adhérerait la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet de modification des statuts de la FDEL proposé, intégrant l'ensemble des innovations citées précédemment,
- Décide que la commune de SAINT PROJET adhère à la FDEL,
- Approuve la dissolution simultanée du SIER du Nord du lot

2) Intégration des lavoirs communaux à l'état de l'actif

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que les lavoirs communaux ne figurent pas à l'état de l'actif dressé au 31.12.2010.

Afin de pouvoir mettre les biens: **Lavoir du Couderc, lavoir d'Auzac** à disposition de la Communauté de Communes Quercy Bouriane pour l'exercice de la compétence « sensibilisation et restauration du petit patrimoine bâti du domaine public présentant un intérêt patrimonial », ils doivent être préalablement intégrés à l'état de l'actif de la commune, et ce pour une valeur brute de l'euro symbolique.

Afin de réaliser cette intégration, des opérations d'ordre budgétaire doivent être réalisées au programme désigné « OFI » compte 2138 en dépenses et 13248 en recettes, chapitre 041 opérations patrimoniales. Un virement de crédit sera à établir afin d'alimenter le compte de dépense pour ces opérations (décision modificative)

A l'issue de cette intégration, un numéro d'inventaire sera attribué à chaque bien
Proposition est faite d'intégrer les lavoirs précités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'intégration de biens immeubles cités ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à cette intégration
- autorise Monsieur le Maire à établir la décision modificative afin d'établir les opérations d'ordre budgétaire tel qu'annexé
- autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et signatures utiles se rapportant à présente délibération.

3) Mise à disposition des biens immeubles « Petit Patrimoine » à la CCQB

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que les biens utilisés pour l'exercice de la compétence « sensibilisation et restauration du petit patrimoine bâti du domaine public présentant un intérêt patrimonial » doivent être mis à disposition de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Cette mise à disposition est constatée par des procès-verbaux établis contradictoirement entre les Communes propriétaires des biens et la Communauté de Communes.

Par conséquent Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition proposé
- autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens
- autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et signatures utiles se rapportant à la présente délibération

5) Questions diverses

Salle Polyvalente : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, comme convenu dans l'élaboration du budget 2011 et à la demande des associations communales, 20 tables ont été commandées et livrées à la salle polyvalente.

Voirie : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des panneaux de limitation de vitesse ont été posés aux hameaux de l'Hébrard du Pesquié (30km/h) et des Garrigues (50 km/h). Un panneau indicatif des hameaux à été posé à l'intersection de la RD 801 et la voie communale qui va à l'Hébrard du Pesquié, Maury, Les Issials, La Croix blanche.

Vol et dégradations : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le vérin du broyeur à été dérobé ainsi que 6 panneaux servant à l'affichage des avis de décès. Il informe également le conseil de la dégradation du fleurissement de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pu être levée à 22 heures 20.

Monsieur le Maire donne la parole au public :

Monsieur Henri CONSTANT demande s'il serait possible de mettre l'éclairage public dans les hameaux de la Commune de Saint Projet.

Monsieur le Maire lui indique, d'une part, que l'installation d'éclairage public dans tous les hameaux serait difficilement réalisable du fait du coût engendré, d'autre part après discussion avec plusieurs administrés qu'il n'est pas convaincu que tous administrés souhaitent l'éclairage public dans leur hameau.